



Bulletin de Justice N° 96 du mois d'Août 2026

Journée internationale des victimes de disparitions forcées

Une commémoration dans un contexte électoral de 2027 préoccupant au Burundi

Regards des experts en droits humains



A gauche : Fortuné Gaétan Zongo (Burkina Faso), Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Au milieu : Maître Jeanne d'Arc Zaninyana (Burundi), Défenseuse des droits humains, Avocate et Directrice exécutive du Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS).

A droite : Maître Félix Niyonkuru (Burundi), Président du Collectif des Avocats pour la défense des Victimes des crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)



En date du 30 Août 2026, le monde a célébré la Journée internationale des victimes de disparitions forcées qui a été instituée, le 21 décembre 2010, par l'Assemblée générale de l'ONU (Résolution A/RES/65/209) et elle est célébrée chaque année depuis 2011.

Cette date correspond également avec le 20^{ème} anniversaire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177.

Le Burundi a signé cette Convention le 6 février 2007, mais ne l'a pas encore ratifiée. Entre-temps, le pays enregistre beaucoup de victimes d'enlèvements et disparitions forcées, un phénomène qui s'est aggravé depuis la crise de 2015.

Le 30 Août 2026, SOS-Torture Burundi a tiré sur la sonnette d'alarme à l'occasion de cette journée, au sujet de nombreuses familles victimes de disparitions forcées et qui restent toujours sans réponse sur le sort de leurs proches dans un climat d'impunité entretenu par l'absence d'enquêtes crédibles.¹

Ce phénomène a été également évoqué par 40 organisations burundaises et internationales dans une correspondance qu'elles ont adressée, le 24 août 2026, aux représentants permanents des États Membres et Observateurs du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en vue du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme au Burundi, à l'approche de la 63^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU (7 septembre au 7 octobre 2026),

Selon ces organisations, « *des cas de disparitions forcées à la suite d'enlèvements sont perpétrés par des acteurs étatiques et paraétatiques, notamment des membres des forces de l'ordre et de sécurité, dont la police et le Service national de renseignement (SNR), ainsi que des membres de la ligue de jeunes du parti au pouvoir, CNDD-FDD, connu sous le nom d'Imbonerakure, ont été recensés. Des cadavres sont retrouvés dans les rues ou à la périphérie des villes. Les autorités locales ordonnent généralement leur inhumation sans aucune enquête préalable, en violation du Code pénal* ». ²

Dans la présente édition, la rédaction de SOS-Torture Burundi aborde la problématique de ce phénomène des disparitions forcées dans un contexte plus global de violations des droits humains au Burundi en vue de contribuer à la recherche les solutions durables à y apporter, en associant dans le débat, trois personnalités bien connues au Burundi et au niveau international, comme Juristes largement impliqués dans la protection et la promotion des droits humains au Burundi.

¹ SOS-Torture Burundi, 30 Août 2026, Lien : <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2026/08/Declaration-de-SOS-Torture-Burundi-%E2%80%93-Journee-internationale-des-victimes-de-disparitions-forcees-30-aout-2026.pdf>

² ACAT-Burundi, 24 Août 2026 : **Burundi : Le Conseil des droits de l'homme devrait à nouveau prolonger le mandat du Rapporteur spécial**, Lien : https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/08/HRC63-Civil_society_letter_on_BURUNDI_French.pdf

Le premier intervenant est **Monsieur Fortuné Gaétan Zongo (Burkina Faso), Rapporteur spécial de l'ONU** sur la situation des droits de l'homme au Burundi. M. Zongo a fait partie du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant qu'expert de 2011 à 2014. En tant Rapporteur spécial de l'ONU qui suit de près l'évolution du contexte socio-politique burundais, il relève les défis persistants des droits humains au Burundi dont les effets de la non-ratification de la Convention contre les disparitions forcées, l'écart entre les constats des Nations Unies et le discours plus rassurant de la CNIDH³, les risques liés à l'élection présidentielle de 2027 et les mesures de prévention nécessaires, ainsi que les garanties indispensables pour assurer des retours de réfugiés réellement volontaires, sûrs et dignes, dans le respect du principe de non-refoulement.

Le deuxième intervenant est **Maître Félix Niyonkuru est Président du Collectif des Avocats pour la défense des Victimes des crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)**, une organisation engagée notamment dans la documentation des violations des droits humains, l'accompagnement juridique des victimes, la lutte contre l'impunité et la recherche de voies de justice aux niveaux national et international. Fort de son expérience acquise dans la magistrature burundaise, il donne un éclairage, au niveau du droit pénal burundais, sur la qualification de crimes contre l'humanité, les conséquences du déni de détention par les autorités et les réformes nécessaires de la législation et de la justice.

Enfin, le troisième intervenant est **Maître Jeanne d'Arc Zaninyana, défenseure des droits humains, Avocate et Directrice exécutive du Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS)**. Elle porte un regard sur la persistance des violations des droits humains après la crise de 2015 dont les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture, enlèvements et disparitions forcées persistent au Burundi qui restent souvent impunis. Elle aborde également les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour garantir vérité, justice et réparation aux victimes et à leurs familles.

La rédaction remercie vivement ses interlocuteurs pour leur contribution sur l'analyse des défis auxquels le Burundi est confronté en matière de protection des droits humains et qui devaient justifier le plaidoyer mentionné plus haut des 40 organisations des droits humains pour le renouvellement du mandat du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi lors de la 63ème session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU (7 septembre au 7 octobre 2026).

La Rédaction

³ Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme au Burundi

Fortuné Gaëtan Zongo « *Aux autorités burundaises je recommande de coopérer pleinement avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme* »



Fortuné Gaëtan Zongo (Burkina Faso) est le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Ce magistrat est actuellement président de la Cour d'appel de Fada N'gourma au Burkina Faso. M. Zongo a occupé plusieurs postes dans le système judiciaire, dont ceux de juge, président de tribunal, magistrat, président d'une Chambre à la Cour d'appel et président de la Cour d'appel.

Il est spécialisé en droit international des droits de l'homme, expertise qu'il a acquise grâce à un diplôme d'études supérieures en droits humains fondamentaux et au poste

de chef du département de la protection et de la défense des droits de l'homme au Ministère de la promotion des droits de l'homme du Burkina Faso de décembre 2006 à septembre 2011.

M. Zongo a fait partie du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant qu'expert de 2011 à 2014.

Il a enseigné le droit international des droits de l'homme à l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) du Burkina Faso de 2008 à 2014. Depuis 2017, il enseigne le droit international public (questions spécifiques) à l'Université Saint Thomas d'Aquin de Ouagadougou.

Il a été magistrat à la Cour d'appel de Ouagadougou d'octobre 2011 à octobre 2022. Il a principalement exercé dans les chambres correctionnelles et criminelles. Par ailleurs, il a été membre du tribunal militaire de Ouagadougou et membre du pôle antiterroriste de la Cour d'appel de Ouagadougou (2016-2021)

SOSTB : Le Burundi a signé en 2007 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais ne l'a toujours pas ratifiée. Quelles obligations découlent de cette signature et pourquoi la ratification de cette Convention est-elle importante pour renforcer la lutte contre les disparitions forcées au Burundi ?

F.G.Z. : La signature, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, engage d'ores et déjà le Burundi à s'abstenir de tout acte qui priverait la Convention de son objet et de son but, dans l'attente d'une décision sur la ratification. Elle ne crée pas, en tant que telle, les obligations substantielles du traité : celles-ci ne prendraient effet qu'avec la ratification.

La ratification me paraît revêtir une importance particulière. Elle ouvrirait aux familles burundaises l'accès à la procédure d'action urgente du Comité des disparitions forcées, l'un des rares mécanismes internationaux en mesure d'intervenir en temps réel pour rechercher une personne disparue. Elle conduirait à l'inscription de la disparition forcée comme infraction autonome en droit interne, distincte de l'enlèvement ou de l'homicide.

Mes rapports successifs documentent, année après année, la persistance de ce phénomène : dès 2023, je relevais que les cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées continuaient d'être documentés quotidiennement, avec des corps retrouvés dans des communes différentes de celles où résidaient les victimes et rapidement inhumés pour empêcher leur

identification ; en 2026, la Ligue ITEKA recensait encore 402 personnes tuées en 2025, dont plus de 110 exécutions sommaires imputées aux Imbonerakure, dans un contexte que je qualifie d'impunité quasi totale. Cette continuité dans le temps rend à mes yeux d'autant plus nécessaire une base conventionnelle claire pour la qualification et la poursuite de ces actes. La ratification constituerait enfin, près de vingt ans après la signature en 2007, un signal de bonne volonté que j'encouragerais vivement les autorités burundaises à envisager à l'approche de l'échéance électorale de 2027.

SDSTB : Dans sa résolution 60/15¹, adoptée en octobre 2025, le Conseil des Droits de l'Homme a condamné de nombreuses violations des droits humains commises au Burundi dont les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires. Mais, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme, dans son rapport annuel sur l'année 2025, indique que ce « Le rapport est produit dans un contexte politique et sécuritaire favorable à la consolidation de la paix ». Quel commentaire faites-vous de cette contradiction entre les Nations Unies et la CNIDH ?

F.G.Z. : Je souhaite aborder cette question avec toute la mesure requise par le respect dû à une institution nationale reconnue. Mon rapport A/HRC/63/59, soumis au Conseil des droits de l'homme pour sa 63e session, fait état d'informations concordantes sur la persistance d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'actes de torture (A/HRC/63/59, par. 8).

La Ligue ITEKA recense à elle seule 402 personnes tuées en 2025, dont plus de 110 exécutions sommaires attribuées aux

Imbonerakure, ainsi que 55 disparitions forcées en 2025 et 25 supplémentaires au premier semestre 2026 (Ligue ITEKA, rapport annuel 2025 et rapports trimestriels 2026, cités dans A/HRC/63/59, par. 9-10). Un communiqué conjoint d'experts des Nations Unies, publié le 1er septembre 2025 et auquel j'étais associé, avait déjà fait état, pour la seule période de janvier 2024 à mai 2025, de 58 disparitions forcées, 62 actes de torture, 892 détentions arbitraires et 605 exécutions extrajudiciaires documentées par la société civile burundaise.

Face à ces éléments, le constat de la CNIDH d'un contexte « *favorable à la consolidation de la paix* »⁴ m'invite à une certaine réserve. Il s'agit d'ailleurs d'une préoccupation que j'exprime de façon constante depuis plusieurs années : dans mon rapport de 2023, je notais déjà que si les rapports de la CNIDH constituent une source d'information utile, ils tendent à occulter les questions les plus sensibles sur le plan politique (disparitions forcées, arrestations arbitraires, tortures imputées au Service national de renseignement) et procèdent à un suivi sélectif des violations (A/HRC/54/56, par. 39).

J'avais alors recommandé à la GANHRI de réévaluer le statut A de la CNIDH afin de l'encourager à se conformer pleinement aux Principes de Paris (A/HRC/54/56, par. 102) ; j'ai renouvelé cette recommandation dans mon dernier rapport, en demandant cette fois un examen spécial assorti d'un calendrier de mise en œuvre précis (A/HRC/63/59, par. 75). Je considère que cet écart d'appréciation, documenté et persistant, appelle un dialogue renforcé et un accompagnement de la CNIDH vers une pleine conformité aux Principes de Paris plutôt qu'une controverse publique.

⁴ <https://cnidh.bi/publicationsview.php?article=1003> (page 1)

SOSTB : À l'approche de l'élection présidentielle de 2027, quels sont, selon vous, les principaux risques pour les droits humains au Burundi et quelles mesures devraient être prises pour les prévenir ?

F.G.Z. : Ces risques ne sont malheureusement pas nouveaux. En 2024 déjà, j'avais alerté sur des signes avant-coureurs susceptibles de constituer des violations graves à l'approche des élections législatives et municipales de 2025, et j'avais évalué les facteurs de nature à

compromettre la tenue d'un scrutin libre, transparent et crédible (A/HRC/57/58, résumé). Lors de mon compte rendu oral au Conseil en juin 2025, j'avais posé la question suivante : dix ans après la crise de 2015, où en sommes-nous ? Le constat que j'avais alors dressé restait préoccupant : l'impunité demeurerait la norme et constituait un obstacle majeur à la réconciliation.

Ces signes avant-coureurs se sont malheureusement confirmés. Mon rapport A/HRC/63/59 détaille plusieurs indicateurs convergents pour 2027. L'élection présidentielle est fixée au 3 mai 2027. Le président Ndayishimiye, constitutionnellement éligible à un second mandat, a été désigné candidat du CNDD-FDD le 26 avril 2026. Le parti au pouvoir a remporté la totalité des sièges à l'Assemblée nationale lors des élections de juin 2025, avec 96,5 % des voix, dans un contexte marqué notamment par l'éviction d'Agathon Rwasa. Le code électoral d'avril 2024 a par ailleurs porté les frais de candidature à la présidence à 100 millions de francs burundais, soit environ 34 700 dollars américains, et instauré un délai de carence de deux ans pour les candidats indépendants ayant quitté un parti. Le 8 mai 2026, cinq partis ont annoncé leur retrait des travaux de la Commission électorale nationale indépendante.

Par ailleurs, il existe quatre facteurs de risque convergents : une restriction marquée du pluralisme politique, des obstacles juridiques et institutionnels à la candidature, un environnement sécuritaire marqué par la montée en puissance des Imbonerakure, et la reproduction des schémas de violence observés en 2015 et 2020, auxquels s'ajoutent la crise économique aiguë et les contributions financières imposées à la population (A/HRC/63/59, par. 26-27).

La Fondation Kofi Annan a placé le Burundi sous surveillance maximale, estimant la probabilité de violences liées au cycle électoral 2025-2027 à plus de 98 % (par. 28). L'expérience des cycles précédents indique que la période la plus sensible n'est généralement pas le jour du scrutin lui-même, mais l'enregistrement des candidatures et les semaines qui suivent l'annonce des résultats.

Je recommanderais respectueusement, en reprenant les termes de mon rapport, de réviser les dispositions restrictives du Code électoral de 2024, de garantir l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante et la protection des partis d'opposition, d'assurer un accès équitable aux médias et de rouvrir l'espace civique avant le début de la période préélectorale de 2027.

SOSTB : Alors que certains pays, notamment la Tanzanie, la Suisse et prochainement l'Ouganda, encouragent ou envisagent le retour de réfugiés et demandeurs d'asile burundais au motif que la situation au Burundi se serait normalisée, quelles garanties devraient être exigées pour que ces retours soient réellement volontaires, sûrs et dignes, conformément au principe de non-refoulement ? Quelles recommandations adressez-vous à ces États ?

F.G.Z. : Cette question s'inscrit dans une tendance que je documente depuis plusieurs années.

Dès 2023, je relevais que plus de 119 000 réfugiés étaient rentrés au pays depuis 2020 et que les autorités visaient le rapatriement d'au moins 70 000 personnes supplémentaires, tout en notant l'absence d'une méthodologie

claire pour la réinstallation des rapatriés, en particulier ceux nés en exil, et l'absence de mesures leur permettant de récupérer leurs biens et comptes bancaires (A/HRC/54/56, par. 84 et 87).

J'observais déjà que l'absence de processus de réconciliation foncière inclusive constituait un facteur de risque pour la cohabitation pacifique (par. 46). Mon rapport le plus récent montre que ce mouvement s'est fortement accéléré depuis lors : plus de 28 000 réfugiés burundais rapatriés depuis la République-Unie de Tanzanie au cours des deux premiers mois de 2026, portant à plus de 180 000 le nombre total de retours depuis l'accord initial de 2017, dans le cadre d'un accord tripartite actualisé fixant un objectif de 3 000 retours hebdomadaires (A/HRC/63/59, par. 62).

Début mai 2026, les autorités tanzaniennes ont procédé à la fermeture définitive du camp de Nduta, avec pour objectif le rapatriement d'environ 100 000 réfugiés avant juin 2026 (par. 62). Si le HCR qualifie formellement ces retours de volontaires, des informations concordantes font état d'un environnement coercitif : démolitions d'abris, restrictions de mouvement, fermetures d'écoles et de centres de santé, allégations d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées (par. 63). Fin mai 2026, plus de 2 300 réfugiés du camp de Nyarugusu dénonçaient une procédure qu'ils jugeaient forcée, en l'absence de consentement réel (par. 63).

Je rappelle, dans ce rapport, que le principe de non-refoulement, consacré par l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, interdit également les formes indirectes ou déguisées de refoulement, notamment lorsque des retours présentés comme volontaires résultent en réalité de pressions, de restrictions ou de conditions de vie délibérément rendues insoutenables (par. 64). J'y indique être particulièrement préoccupé par la situation d'environ 17 000 réfugiés burundais qui déclarent ne pas pouvoir rentrer en raison de risques de sécurité fondés — parmi lesquels des membres de partis d'opposition, d'anciens militaires et des défenseurs des droits de l'homme — pour lesquels la situation actuelle ne permet pas, à mes yeux, de conclure que les conditions d'un retour volontaire, sûr et digne sont réunies (par. 65).

S'agissant de la Suisse, une quarantaine d'organisations et moi-même avons jugé utile, en mai 2026, d'appeler respectueusement l'attention des autorités sur le fait que le départ du pays peut être perçu par certaines autorités burundaises comme un signe de défiance politique, ce qui invite à la prudence dans l'appréciation du caractère sûr d'un retour, quel que soit le profil déclaré de la personne concernée, point que je développe également dans mon rapport à propos du risque fondé sur la perception, réelle ou supposée, de la loyauté politique d'une personne, davantage que sur ses seuls antécédents documentés (A/HRC/63/59, par. 67).

Je reprendrai ici, à l'intention des acteurs concernés, les recommandations formulées dans mon rapport : à la Tanzanie, au HCR et aux acteurs impliqués dans les rapatriements, veiller à ce que tout retour soit fondé sur une vérification individuelle préalable et un consentement libre et éclairé, suspendre tout objectif chiffré ou calendrier de fermeture de camp susceptible d'exercer une pression indirecte, et mettre en place un mécanisme indépendant de suivi post-retour couvrant au moins les douze mois suivant le rapatriement (A/HRC/63/59, par. 73, al. a), c) et d)) ; à la communauté internationale, subordonner tout appui aux processus de rapatriement à des garanties vérifiables de volontariat, de sécurité et de dignité, et répondre à l'appel de fonds de 82 millions de dollars du HCR afin d'éviter que le sous-financement humanitaire ne devienne, de fait, un facteur de refoulement (par. 74, al. g) et h)).

SOSTB : Quel message et quelles recommandations souhaitez-vous adresser aux autorités burundaises, aux victimes de violations des droits humains et à la communauté internationale à l'approche de l'élection présidentielle de 2027 ?

F.G.Z. : Aux autorités burundaises, je recommanderais respectueusement de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations figurant dans mon rapport (A/HRC/63/59, par. 72), en particulier de coopérer pleinement avec les mécanismes du Conseil des droits de

l'homme, de permettre la réouverture d'un bureau du Haut-Commissariat doté d'un mandat de protection indépendant, de mettre fin aux violations documentées et de créer les conditions d'une élection présidentielle libre, pluraliste et crédible. Nombre de ces recommandations, je le rappelle avec constance depuis mon premier rapport en 2022, restent à ce jour sans suite concrète.

Aux victimes et à leurs familles, j'exprime ma reconnaissance pour le courage dont elles font preuve ainsi que la dignité affichée, et les encourage à poursuivre, dans la mesure de ce qui leur est possible, la documentation des situations vécues aux côtés des organisations qui, comme la Ligue ITEKA, SOS-Torture Burundi, le Mouvement des femmes et des filles pour la paix et la sécurité au Burundi, l'ACAT-Burundi et la FIACAT, constituent aujourd'hui la principale source d'information sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que je le souligne dans mon rapport (A/HRC/63/59, par. 74, al. c)).

À la communauté internationale, je suggérerais de suivre les recommandations que j'ai adressées au Conseil des droits de l'homme : exhorter le Burundi à coopérer pleinement avec les mécanismes du Conseil et à autoriser la réouverture du bureau du Haut-Commissariat, ainsi qu'à organiser, avant 2027, un dialogue de haut niveau sur les droits de l'homme au Burundi incluant la société civile (A/HRC/63/59, par. 76). J'y ajouterais le soutien à un dispositif d'observation électorale et de suivi postélectoral indépendant, ainsi qu'à un mécanisme indépendant de documentation et de conservation des preuves des violations graves, dans la perspective des processus de responsabilité et de justice à venir (par. 74, al. d) et e)).

Maître Félix Niyonkuru : « Ratifier la Convention internationale contre les disparitions forcées. C'est la première réforme à demander au Gouvernement »



Maître Félix NIYONKURU est Juriste, Avocat et Défenseur des droits humains burundais. Il a exercé pendant plus de dix ans comme magistrat au Burundi avant de s'engager davantage dans la défense des droits humains et la lutte contre l'impunité.

Il est titulaire d'une **Licence en Droit de l'Université de Mwaro**, obtenue en 2005. Depuis 2015, il vit en exil au Rwanda, dans le contexte de la crise politique et des graves violations des droits humains survenues au Burundi.

Maître NIYONKURU est Président du **Collectif des Avocats pour la défense des Victimes des crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)**, une organisation créée en 2016 et engagée notamment dans la documentation des violations des droits humains, l'accompagnement juridique des victimes, la lutte contre l'impunité et la recherche de voies de justice aux niveaux national et international.

Dans le cadre de ses activités, il travaille notamment sur les questions relatives aux **détentions arbitraires, tortures, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits humains** commises au Burundi. Il participe également à la documentation des cas et à leur transmission aux mécanismes internationaux de protection des droits humains et aux juridictions internationales compétentes.

Il est également engagé dans la **formation et la sensibilisation des acteurs de la justice et des défenseurs des droits humains** sur les mécanismes de justice internationale, notamment la Cour pénale internationale, ainsi que sur la protection et l'accompagnement des victimes.

Son travail porte principalement sur la **défense des victimes, la lutte contre l'impunité, l'accès à la justice et la promotion des droits humains au Burundi**

SDSTB : Sur le plan légal, est-ce que le Code pénal burundais réprime-t-il l'enlèvement et la disparition forcée ?

F.N. : Oui, mais il faut faire une distinction entre l'enlèvement/séquestration comme infractions de droit commun et la disparition forcée comme acte constitutif d'un crime contre l'humanité.

Le Code pénal burundais actuellement en vigueur, issu de la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, incrimine différentes atteintes à la liberté individuelle, notamment l'enlèvement et la séquestration.

Mais surtout, le législateur burundais a expressément intégré la disparition forcée dans la définition des crimes contre l'humanité. L'article 196 du Code pénal dispose que constitue un crime contre l'humanité notamment la « **disparition forcée de personnes** », lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

L'article 197 définit la disparition forcée comme le fait d'arrêter, détenir ou enlever une personne par l'État, une organisation politique, ou avec leur autorisation, appui ou acquiescement, puis de

refuser de reconnaître cette privation de liberté ou de révéler le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve, avec l'intention de la soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

C'est donc un élément essentiel à rappeler : le fait qu'une disparition ne soit pas qualifiée formellement de « **disparition forcée** » dans une plainte ne signifie pas qu'elle échappe au droit pénal. Selon les faits établis, elle peut être poursuivie notamment sous les qualifications d'enlèvement, de séquestration, de privation illégale de liberté, de torture, voire de meurtre, et, lorsque les éléments contextuels sont réunis, comme crime contre l'humanité de disparition forcée.

Le Code pénal prévoit en outre la servitude pénale à perpétuité pour l'auteur ou le coauteur d'un crime contre l'humanité, ainsi que pour celui qui le conçoit ou le planifie ou qui en ordonne ou incite publiquement la commission.

SOSTB : Quand peut-on parler de crime contre l'humanité ?

F.N. : Il faut démontrer deux niveaux d'éléments : Premièrement, les éléments de la disparition forcée elle-même à savoir : **(1) L'Arrestation, détention ou enlèvement ; (2) L'Implication de l'État ou d'une organisation politique, ou au minimum son autorisation, son appui ou son acquiescement (3) Le Refus de reconnaître la privation de liberté ou refus de révéler le sort ou le lieu où se trouve la victime et (4) L'Intention de soustraire la personne à la protection de la loi pendant une période prolongée.**

Deuxièmement le contexte du crime contre l'humanité : **(1) L'Acte doit s'inscrire dans une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et (2) L'Auteur doit avoir connaissance de cette attaque.**

Cette distinction est fondamentale : une disparition forcée isolée peut constituer une infraction grave sans nécessairement constituer, à elle seule, un crime contre l'humanité. En revanche, lorsqu'elle s'inscrit dans une politique ou une pratique généralisée ou systématique visant une population civile, la qualification de crime contre l'humanité peut être retenue.

Cette qualification n'est d'ailleurs pas purement théorique dans le contexte burundais. Dans sa décision autorisant l'enquête sur le Burundi, la CPI a indiqué qu'il existait une base raisonnable de croire qu'une attaque généralisée et systématique contre une population civile avait été menée, notamment contre des personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir, et elle a inclus les disparitions forcées parmi les crimes contre l'humanité allégués pour la période relevant de sa compétence.

SOSTB : Quels recours la famille peut-elle engager lorsqu'une personne disparaît ?

F.N. : À mon sens, il faut insister ici sur un principe fondamental : la famille ne doit pas attendre plusieurs jours ou plusieurs semaines avant de saisir les autorités. Une disparition doit immédiatement déclencher une recherche et une enquête.

La famille peut notamment : **(1) Signaler** immédiatement la disparition à la police ou au parquet ; **(2) Déposer** une plainte afin que les circonstances de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition soient officiellement enregistrées **(3) Fournir** toutes les informations disponibles : identité de la victime, date et lieu de la dernière apparition, personnes ayant procédé à l'arrestation

ou à l'enlèvement, véhicule utilisé, éventuel lieu de détention, témoins, communications téléphoniques, etc. **(4) Demander** au parquet l'ouverture d'une enquête judiciaire effective ; **(5) Demander** que les lieux de détention, commissariats, cachots des services de renseignement, prisons ou autres lieux où la personne pourrait être détenue soient vérifiés **(6) Demander** que les témoins et les personnes ayant participé à l'arrestation soient entendus **(7) Solliciter** l'intervention d'un avocat afin de suivre la procédure et de contester toute obstruction à l'enquête.

Le point essentiel est que l'obligation de rechercher une personne disparue ne peut pas être conditionnée à la découverte préalable de son corps ou à la preuve certaine qu'elle est morte. Une disparition après une arrestation par des agents de l'État doit immédiatement être considérée comme une situation exigeant une enquête sérieuse.

Les mécanismes internationaux consacrent également cette obligation. Le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées considère que les allégations de disparition doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et impartiale, y compris lorsqu'il n'existe pas encore de plainte formelle.

Toutefois, il existe une difficulté importante pour le Burundi. Le Burundi a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007, mais, à ce jour, il ne l'a pas ratifiée. Cela signifie notamment que les mécanismes spécifiques prévus par la Convention, comme la procédure de mesures urgentes devant le Comité des disparitions forcées, ne peuvent pas être utilisés contre le Burundi dans les mêmes conditions que pour un État partie. La procédure d'action urgente de l'article 30 est réservée aux États parties à la Convention.

Cela ne dispense toutefois absolument pas le Burundi de ses obligations de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur les violations des droits humains, qui découlent notamment de ses autres engagements internationaux et de son propre droit interne.

SDSTB : Que se passe-t-il lorsque les autorités nient détenir une personne ?

F.N. : C'est probablement l'une des questions les plus importantes dans le contexte burundais. Le déni de détention ne fait pas disparaître la responsabilité juridique ; au contraire, dans certaines circonstances, il constitue

précisément l'un des éléments qui caractérisent la disparition forcée.

Lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue par des agents de l'État et que ceux-ci refusent ensuite de reconnaître sa détention ou refusent de communiquer son lieu de détention et son sort, cette situation peut entrer directement dans la définition de la disparition forcée prévue par l'article 197 du Code pénal burundais.

Il faut donc rechercher la responsabilité de tous les niveaux de la chaîne de responsabilité, et pas uniquement celle de l'agent qui a physiquement procédé à l'arrestation.

Selon les preuves disponibles, peuvent notamment être concernés :

- *Les auteurs directs de l'arrestation ou de l'enlèvement ;*
- *Ceux qui ont ordonné l'opération ;*

- *Ceux qui ont organisé ou planifié la disparition ;*
- *Ceux qui ont fourni les moyens permettant sa réalisation ;*
- *Les personnes qui ont participé à la détention clandestine ;*
- *Les supérieurs hiérarchiques qui savaient ou auraient dû savoir ce qui se passait et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les faits ou les faire poursuivre.*

Le Code pénal burundais distingue d'ailleurs l'auteur matériel de l'auteur intellectuel, c'est-à-dire celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tout ou partie des actes matériels par une autre personne.

Sur le plan international, la Convention sur les disparitions forcées consacre également la responsabilité de celui qui commet, ordonne, commande, tente de commettre, participe ou est complice d'une disparition forcée, ainsi que certaines formes de responsabilité du supérieur hiérarchique.

Le problème majeur est celui de l'impunité. Les mécanismes internationaux ont documenté au Burundi des cas où des personnes ont disparu après avoir été arrêtées ou détenues par des agents de la police ou du Service national de renseignement. La Commission d'enquête internationale sur le Burundi a notamment relevé des cas correspondant aux éléments de la disparition forcée.

Plus récemment, une communication publiée par les procédures spéciales de l'ONU faisait état d'allégations de plus de 170 cas de disparitions forcées entre juin 2020 et décembre 2024, impliquant selon ces allégations des policiers, militaires, agents du SNR et des membres des Imbonerakure. Il faut naturellement présenter ce chiffre comme un nombre rapporté/documenté par des organisations et mécanismes internationaux, et non comme un chiffre officiellement reconnu par les autorités burundaises.

SDSTB : Que faudrait-il revoir dans la législation et dans le fonctionnement de la justice ?

F.N. : Premièrement : Ratifier la Convention internationale contre les disparitions forcées. C'est la première réforme à demander. Le Burundi a signé la Convention depuis 2007 mais ne l'a toujours pas ratifiée. Il faut donc passer de la

signature à la ratification et adapter la législation nationale aux exigences de la Convention. Cela permettrait également de renforcer les mécanismes internationaux de protection des victimes et de leurs familles.

Deuxièmement : Créer une incrimination autonome et complète de la disparition forcée. Même si le Code pénal burundais reconnaît déjà la disparition forcée comme acte constitutif d'un crime contre l'humanité, il serait utile de prévoir une incrimination autonome de la disparition forcée, applicable indépendamment de la démonstration du contexte d'un crime contre l'humanité. Cela permettrait de poursuivre une disparition forcée individuelle comme telle, sans devoir nécessairement démontrer immédiatement l'existence d'une attaque généralisée ou systématique. La Convention internationale exige précisément que la disparition forcée constitue une infraction en droit pénal interne.

Troisièmement : Garantir une enquête indépendante. Il ne peut pas y avoir d'enquête crédible lorsque le même service auquel appartiennent les personnes soupçonnées de la disparition contrôle lui-même l'enquête. Lorsqu'un agent de police, un militaire ou un agent du renseignement est

soupçonné d'avoir participé à une disparition, l'enquête devrait être confiée à un mécanisme indépendant, impartial et doté de pouvoirs réels.

Les autorités chargées de l'enquête devraient notamment pouvoir :

- *Accéder immédiatement à tous les lieux de détention ;*
- *Consulter les registres d'arrestation et de détention ;*
- *Obtenir les images de vidéosurveillance ;*
- *Saisir les téléphones et autres éléments de preuve lorsque cela est légalement nécessaire ;*
- *interroger les agents impliqués ;*
- *Protéger les témoins et les familles ;*
- *Rechercher les lieux où la victime pourrait être détenue ;*
- *Préserver les preuves médico-légales.*

Les mécanismes internationaux ont précisément exprimé des préoccupations sur l'absence d'enquêtes promptes, approfondies, impartiales et indépendantes dans les cas de disparition.

Quatrièmement : Renforcer le contrôle judiciaire des lieux de détention. Une personne arrêtée doit être immédiatement enregistrée. Il faut mettre fin aux lieux de détention non officiellement déclarés. Tout lieu où une personne peut être privée de liberté devrait être soumis au contrôle de la justice et aux mécanismes indépendants de contrôle. Une personne qui est détenue mais qui n'existe dans aucun registre est extrêmement vulnérable à la disparition forcée.

Cinquièmement : Protéger les familles, les avocats et les témoins. Il ne suffit pas de donner théoriquement le droit de porter plainte. Si une famille qui recherche son proche risque d'être arrêtée, intimidée ou menacée, elle ne pourra jamais obtenir la vérité.

Il faut donc garantir une protection effective :

- aux familles des disparus;
- aux témoins;
- aux avocats;
- aux journalistes;
- Aux défenseurs des droits humains qui documentent ces cas.

Sixièmement : Garantir le droit à la vérité et à la réparation. Une famille ne cherche pas uniquement à savoir si son proche est mort. Elle a le droit de savoir : Qui l'a arrêté ? Pourquoi ? Où a-t-il été conduit ? Qui a donné l'ordre ? Où a-t-il été détenu ? Qu'est-il devenu ? Où se trouve son corps, s'il est décédé ? Le droit à la vérité doit donc être placé au centre de toute politique de lutte contre les disparitions forcées.

Maître Jeanne d'Arc Zaninyana : « Les organisations de défense des droits humains continuent de documenter un ensemble de violations graves »



Maître Jeanne d'Arc Zaninyana, défenseure des droits humains, avocate et Directrice exécutive du Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS).

Elle est également membre du Groupe d'intervention judiciaire Afrique, où elle contribue aux efforts de défense et de protection des droits humains.

Son engagement porte notamment sur les droits des femmes et des filles, la justice, la paix et la protection des personnes en situation de vulnérabilité.

SOSTB : Quel est votre constat, aujourd'hui, sur la situation des droits humains au Burundi ? Quelles sont les violations les plus préoccupantes qui continuent d'être documentées ?

J.D.Z. : Le constat reste, hélas, très préoccupant. Les organisations burundaises et internationales de défense des droits humains continuent de documenter un ensemble de violations graves : exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires, actes de torture, violences sexuelles, y compris sur des mineurs, et disparitions forcées. Pour donner une idée de l'ampleur

du phénomène, des experts des Nations Unies ont recensé, entre janvier 2024 et mai 2025, au moins 605 exécutions extrajudiciaires, 892 détentions arbitraires, 62 cas de torture, 58 disparitions forcées et 200 cas de violences sexuelles. Ces chiffres, à eux seuls, situent le Burundi parmi les contextes les plus alarmants du continent en matière de droits humains.

Ce qui frappe particulièrement, c'est le rôle central joué par des agents de l'État, le Service National de Renseignement, la Police, et par des acteurs agissant en toute impunité sous couvert du parti au pouvoir, notamment la ligue des jeunes Imbonerakure, en particulier en période électorale. La quasi-totalité des organisations burundaises qui enquêtent réellement sur ces violations doivent aujourd'hui poursuivre leur travail en exil, faute de pouvoir opérer en sécurité sur le territoire national. C'est en soi un indicateur de la fermeture de l'espace civique.

SOSTB : Du point de vue juridique, quelles évolutions avez-vous observées ces dernières années concernant les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les enlèvements et les disparitions forcées ?

J.D.Z. : Sur le plan strictement juridique, on observe une aggravation plutôt qu'une amélioration. Le premier trimestre 2026 a été marqué par un bilan particulièrement lourd, plus de 180 victimes de violations documentées en trois mois, dont plus de 110 homicides, avec des organisations locales qui alertent sur le risque que l'année 2026 soit encore plus meurtrière que les précédentes.

Le point commun de toutes ces violations est l'absence quasi systématique d'enquêtes indépendantes. Lorsque des personnes sont arrêtées par des individus soupçonnés d'appartenir aux services de sécurité, les autorités ne communiquent ni les motifs de l'arrestation, ni le lieu de

détention, malgré les demandes répétées des familles et de la société civile. Cette opacité procédurale, l'absence de registre accessible, l'absence de reconnaissance officielle de la détention, est précisément ce qui transforme une arrestation arbitraire en disparition forcée au sens du droit international. Le cadre légal existe sur le papier, mais son application reste sélective, instrumentalisée au service de la répression politique plutôt qu'au service de la protection des droits.

SOSTB : S'agissant particulièrement des disparitions forcées, que révèlent les cas documentés au Burundi sur la persistance de ce phénomène et sur les difficultés rencontrées par les victimes et leurs familles pour obtenir la vérité et la justice ?

J.D.Z. : Les cas documentés révèlent un phénomène persistant et structurel, non des incidents isolés. Des organisations de la société civile rapportent des dizaines de disparitions forcées attribuées à des hommes soupçonnés d'appartenir au Service National de Renseignement, des critiques du régime, des journalistes, de simples citoyens interceptés sans qu'aucune explication ne soit jamais donnée à leurs proches.

Pour les familles, le calvaire est double. D'abord l'incertitude absolue : ne pas savoir si un être cher est mort ou vivant, détenu ou exécuté, prive les proches de tout deuil possible et les maintient dans une forme de suspension permanente, c'est précisément pour cela que le droit international qualifie la disparition forcée de violation continue. Ensuite, l'absence de voies de recours effectives : les demandes d'information adressées aux autorités restent sans réponse, aucune enquête indépendante n'est ouverte, et les familles qui insistent s'exposent elles-mêmes à des représailles. C'est ce climat de peur généralisé, combiné à l'absence totale de reddition de comptes, qui perpétue le phénomène année après année.

SOSTB : Plus de dix ans après la crise de 2015, comment expliquez-vous que certaines violations graves des droits humains restent sans suite judiciaire ? Quelles sont les principales failles qui entretiennent l'impunité ?

J.D.Z. : Dix ans après la crise de 2015, l'impunité n'est pas un simple dysfonctionnement du système judiciaire burundais : elle en est, dans une large mesure, une caractéristique structurelle. Plusieurs failles se combinent. D'abord, l'absence d'indépendance de la justice, largement perçue comme instrumentalisée, à double vitesse, et mise au service de la répression plutôt que de la protection des droits. Ensuite, l'absence d'enquêtes crédibles sur les allégations

visant directement les services de sécurité, en particulier le SNR, aucune institution nationale n'a, à ce jour, la volonté ou la capacité réelle de mener des investigations indépendantes contre ses propres agents.

S'y ajoute le problème non résolu de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), dont le mandat et le cadre légal soulèvent d'importantes réserves : plutôt que de servir une justice transitionnelle impartiale couvrant l'ensemble des périodes de violence, y compris la crise de 2015, elle s'est vu reprocher de concentrer ses travaux sur des périodes plus anciennes, ce qui alimente le sentiment que les crimes les plus récents demeurent volontairement hors du champ de la reddition de comptes. Enfin, le repli des mécanismes de suivi indépendants, la plupart des organisations d'enquête opérant désormais en exil, prive les victimes d'un canal crédible de

documentation susceptible d'alimenter, un jour, des procédures judiciaires nationales ou internationales.

SOSTB : À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées, le 30 août, quelles mesures juridiques et institutionnelles devraient être prises en priorité ?

J.D.Z. : Plusieurs priorités me semblent incontournables. D'abord, l'ouverture d'enquêtes véritablement indépendantes, impartiales et crédibles sur l'ensemble des allégations de disparitions forcées attribuées aux services de sécurité, avec l'engagement clair de traduire les responsables en justice, et non la poursuite d'un statu quo où ces allégations restent lettre morte.

Ensuite, une réforme du cadre légal de la Commission Vérité et Réconciliation, afin qu'elle ne puisse plus se voir attribuer une compétence pseudo-juridictionnelle en dehors de tout cadre constitutionnel, et qu'elle garantisse une justice transitionnelle réellement impartiale, couvrant l'ensemble des périodes de violence sans instrumentalisation politique.

Troisièmement, la garantie de droits procéduraux minimaux pour toute personne arrêtée : reconnaissance immédiate de la détention, accès à un registre officiel consultable par les familles et les avocats, interdiction de toute détention non reconnue, c'est la mesure la plus directement susceptible de prévenir la transformation d'une arrestation en disparition forcée.

Enfin, une coopération renforcée avec les mécanismes des Nations Unies, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, ainsi que la protection effective des défenseurs des droits humains, des journalistes et des familles de victimes qui osent réclamer justice. Sans ces conditions réunies, le droit des familles à la vérité, à la justice et à la réparation demeurera, comme aujourd'hui, largement théorique.

Conclusion

Les observations et analyses pertinentes faites par les illustres interlocuteurs de la Rédaction du Bulletin de Justice convergent sur la persistance des disparitions forcées au Burundi qui s'inscrit dans un contexte de violations continues des droits humains, une situation qui nécessite une réponse urgente, crédible et concertée comme cela figure dans leurs recommandations.

La ratification de la Convention internationale contre les disparitions forcées par le Gouvernement du Burundi, l'ouverture d'enquêtes indépendantes et impartiales, la lutte effective contre l'impunité ainsi que le renforcement des garanties juridiques et institutionnelles sont indispensables pour rétablir la vérité, rendre justice aux victimes et apporter réparation à leurs familles.

Le Gouvernement est donc tenu de faire preuve de volonté politique dans la coopération effective avec les mécanismes internationaux des droits humains ratifiés et l'application de la loi par des juridictions indépendantes, en vue de protéger les victimes des violations des droits humains, enquêter de manière indépendante et poursuivre les auteurs, quel que soit leur rang ou leur fonction.

L'approche de la fièvre électorale de 2027 exige des mesures immédiates, concrètes et opérationnelles en vue de la prévention de l'aggravation potentielle des violations des droits humains au Burundi comme cela a été observé lors des processus électoraux précédents et plus particulièrement depuis l'éclatement de la crise de 2015 dont les effets persistent.

Dans un tel contexte, les pays abritant les réfugiés burundais devaient se garder de prendre des mesures de rapatriement forcé en vue de leur protection contre les risques de persécution, de violence ou de discrimination au Burundi. Les autorités concernées, le HCR et la communauté internationale doivent donc privilégier une approche fondée sur l'évaluation individuelle, la transparence et le suivi durable des retours, afin que la recherche de solutions ne conduise pas, sous couvert de volontariat, à méconnaître le principe de non-refoulement et les exigences de dignité humaine.

Enfin, face à la faiblesse des institutions nationales de protection des droits humains comme la CNIDH et la CVR qui ne se conforment plus aux principes d'indépendance, le Conseil des Droits de l'homme devait garder un œil vigilant sur le Burundi en répondant favorablement à la demande des organisations nationales et internationales des droits humains de renouveler le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme au Burundi, lors de la 63ème session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU prévue du 7 septembre au 7 octobre 2026.
